N°DEC25_026

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_026 - Appel d'offres ouvert relatif à la réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage de documents pour les membres du groupement de commandes - lot n°3 Reprographie et impression diverse pour le fonctionnement des services - marché 24.048

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du mardi 14 janvier 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour le marché relatif à la réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage de documents pour les membres du groupement de commandes – lot n°3 Reprographie et impression diverse pour le fonctionnement des services - marché 24.048.

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, qui donnera lieu à l'émission de bons de commande a été lancée le vendredi 18 octobre 2024 relative à la réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage de documents pour les membres du groupement de commandes, avec une date limite de réception des offres fixée le 19 novembre 2024 à 12 :00.

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter de la date de notification du contrat, reconductible 3 fois, soit une durée totale de 4 ans.

Considérant que l'accord-cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 20 000 € HT, les montants seront identiques pour chaque période de reconduction, soit 80 000 € HT pour les 4 ans.

Considérant que l'offre soumise par la société SAS CHAUMEIL ÎLE-DE-FRANCE sise au 93 avenue François Arago, 92000 NANTERRE, apparaît être économiquement la plus avantageuse en fonction des critères de sélection de choix retenus.

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse de l'offre.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20250313-DEC25_026-CC
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

DÉCIDE de signer ledit marché avec la société SAS CHAUMEIL ÎLE-DE-FRANCE sise au 93 avenue François Arago, 92000 NANTERRE représentée par Monsieur Lionel CHAUMEIL, Gérant, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

PRÉCISE que les dépenses seront prélevées au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 mars 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Miloud GOUAL,
Maire

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES - 95370 -

Mis en ligne sur le site de la ville le : 13/03/2025

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20250313-DEC25_026-CC
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025